

## Article R4542-15 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

### Notre analyse

L'employeur doit prévenir les risques liés à l'ambiance sonore sur les lieux de travail. Le bruit peut être source de stress, de fatigue, d'une diminution des performances cognitives, particulièrement pour les tâches de travail nécessitant de la concentration.

L'employeur doit ainsi veiller à ce que le bruit émis par les équipements du poste de travail (imprimantes, clavier etc.) soit pris en compte lors de l'aménagement du poste de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et l'audition des salariés.

## Article R4542-15 du Code du travail

Le bruit émis par les équipements du poste de travail est pris en compte lors de l'aménagement du poste de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et l'audition.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mieux vivre avec votre écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran en 50 questions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bruit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)